

Multirisque Professionnelle

Conditions Générales /



**Tout ce que vous
devez savoir**

Le présent contrat est régi par l'ordonnance N°75.58 du 26 Septembre 1975 portant Code Civil ainsi que par l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006,

Il est conclu entre :

- le souscripteur du contrat, qui vous engagez au paiement des primes pour votre compte en tant qu'assuré ou pour le compte de toute autre personne désignée en tant qu'assuré aux conditions particulières ;

Et

- Et la compagnie d'assurance AXA Assurances Algérie Dommage.

Chapitre I - Disposition générales

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet du contrat

Article 3 : Exclusions générales

Article 4 : Situations des risques

Chapitre II - Dispositions relatives au contrat

Article 5 : Formation, effet du contrat et durée du contrat

Article 6 : Résiliation du contrat

Chapitre III - Obligations de l'assuré

Article 7 : Déclarations du risque

Article 8 : Déclarations des autres assurances

Article 9 : Transfert

Chapitre IV - Primes

Article 10 : Conditions de paiement de la prime et ses accessoires

Article 11 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Chapitre V - Sinistres

Article 12 : Principe de l'indemnisation

Article 13 : Déclarations du sinistre

Article 14 : Evaluation des dommages -expertise

Article 15 : Estimation des biens -sauvetage

Article 16 : Paiement de l'indemnité

Article 17 : Application d'une franchise

Article 18 : Subrogation – Recours après sinistre

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 19 : Prescription

Article 20 : Compétences

Chapitre I - Disposition générales

Article 1 : Définitions

Activité professionnelle

L'activité déclarée par vous et définie aux Conditions Particulières.

Assuré (vous)

La ou les personne(s) nommément désignée(s) dans cette qualité aux Conditions Particulières qu'elle soit une personne physique ou morale.

Assureur (nous)

AXA Assurances Algérie dommage Spa, route Nationale n°41, Lot n°5. 16002 Chéraga – Alger.

Bénéficiaire

La personne physique ou morale bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, soit au titre du présent contrat, soit à un autre titre dûment reconnu par la législation ou la réglementation en vigueur.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Dommmage Corporel

Toute atteinte corporelle et/ou préjudice moral ou esthétique subis par une personne physique suite à la réalisation d'un des événements prévus au présent contrat.

Dommmage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou effondrement de l'objet assuré, toute perte ou avarie matérielle atteignant les marchandises assurées, toute disparition de biens assurés, toute

atteinte physique subie par les animaux assurés, consécutifs à la réalisation d'un risque couvert par le présent contrat.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge.

Sinistre

Tout événement dommageable entraînant la garantie de l'Assureur au titre du présent contrat.

Souscripteur

La personne appelée à contracter avec l'assureur et redevable du paiement des primes.

Tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré,
- Le conjoint de l'assuré,
- Les ascendants et descendants de l'assuré,
- Lorsque l'assuré est une personne morale, le Président, les administrateurs, Directeurs généraux et gérants de la société assurée,
- Les préposés, stagiaires, les salariés de l'assuré, civilement responsable dans l'exercice de leurs fonctions et tout autre candidat à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage majorée du quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

Valeur locative

La valeur locative est la valeur qui est déterminée par le revenu qu'il est possible de tirer de la location d'un bien.

Les biens assurés :

Nous garantissons dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières, à la suite d'un événement garanti:

✓ Vos locaux professionnels

Les biens immobiliers, parties du bâtiment qui constitue le local dans lequel vous exercez l'activité professionnelle mentionnée aux Conditions Particulières, ainsi que tous les aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens, les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffages ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que vous avez en tant que propriétaire exécuté ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété.

La valeur du bâtiment correspond à la valeur réelle (valeur d'usage) au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

✓ Leur contenu

- Le mobilier, matériel et équipement nécessaire à l'exploitation de l'entreprise et contenus dans vos locaux professionnels, y compris les effets et objets personnels utilisés dans l'exercice de votre activité professionnelle.
- Les agencements et embellissements, c'est-à-dire tous aménagements mobiliers y compris les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux-plafonds, ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés à vos frais ou repris d'un précédent occupant.
- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.
- Les marchandises liées à votre activité : c'est à dire les objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, matières publicitaires, emballages destinés à être consommés dans le cadre de votre activité. Il est précisé que demeure exclus de la garantie les produits présentant un caractère de « rebut », déchets et stocks sans valeur.

- Les capitaux garantis correspondent :
 - ✓ Pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris ;
 - ✓ Pour les produits finis et semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production, c'est à dire au prix (évalué comme au paragraphe cité ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.
- Pour les biens confiés, c'est-à-dire les biens qui appartiennent à des tiers, notamment vos clients et fournisseurs mais dont vous avez la garde, la garantie incendie s'exerce dans ses limites et conditions.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré la garantie des divers risques définis aux conventions spéciales ci-annexées et qui sont désignées comme couverts aux Conditions Particulières.

Règle proportionnelle

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle, prévue aux articles 19 et 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 est applicable, s'il est constaté à dire d'expert, une omission ou déclaration inexacte des risques ou une sous-estimation de la valeur des biens de votre part.

Article 3 : Exclusions générales

Pour chaque garantie à laquelle il est appliqué des exclusions spécifiques, il existe des exclusions communes à toutes les autres garanties. Ces exclusions communes sont les suivantes :

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- **Tous dommages :**
 - **causés intentionnellement par toute personne considérée comme assurée au titre du présent contrat, ou avec sa complicité,**
 - **résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du présent contrat si elle est antérieure,**

- occasionnés par :
 - la guerre civile (art. 40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).
 - la guerre étrangère, sauf convention contraire. La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (art.39 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un raz de marée ou autres cataclysmes, sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières.
- Tous dommages ou toutes aggravations de dommages ou causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage, ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières,
 - par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense), par un délit intentionnel ou un crime,
 - par des pertes résultant des amendes, assimilées ou non à des réparations civiles,

Sont également exclus, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique (art.40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995) ;
- émeutes et mouvements populaires (art.40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995) ;
- les biens avariés, perdus ou détruits par suite :

- **d'un emballage insuffisant ou défectueux du fait de l'assuré (art.35 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995),**
- **d'un vice propre de la chose assurée, sauf stipulation contraire (art.35 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).**

Article 4 : Situations des risques

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement aux lieux indiqués dans les Conditions Particulières.

S'agissant de la responsabilité civile exploitation, les garanties s'appliquent dans les locaux:

- occupés par vous dans le cadre de l'exercice de votre exploitation ;
- en tout lieu de l'Algérie, lorsque vous y effectuez des prestations ou opérations liées à votre activité professionnelle.

Chapitre II - Dispositions relatives au contrat

Article 5: La formation, la prise d'effet et la durée du contrat :

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous.

Il produit ses effets le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime sauf convention contraire.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de un mois avant l'échéance annuelle.

Article 6 : La résiliation du contrat

6.1. Les Formes de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire, à votre choix:

- par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de notre mandataire dûment désigné à cet effet ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par lettre recommandée.

Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous ou par acte extrajudiciaire. .

6.2. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

- ✓ Par l'assuré et par l'assureur
 - A chaque échéance annuelle de la prime, moyennant préavis d'un mois au moins, sous réserve que le contrat ait au moins une année d'existence ;
 - En cas de transfert de propriété du risque assuré ;
 - En cas de changement ou de cessation définitive de l'activité professionnelle de l'assuré.
- ✓ Par l'assureur
 - En cas de non-paiement des primes (art. 16 alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995) ;
 - En cas d'aggravation des risques lorsque vous refusez de vous acquitter de la différence de prime réclamée par nous (art. 18 alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (avant sinistre) lorsque vous refusez de vous acquitter dans un délai de quinze jours de l'augmentation de prime, que nous vous proposons, (art. 19 de l'ordonnance 95 07 du 25 janvier 1995).

✓ Par l'assuré

- En cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la prime en conséquence.

✓ Autres cas

Par nous ou par l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou la masse de créanciers, en cas de faillite ou de mise en règlement judiciaire de vous-même. Cette résiliation devra vous être notifiée avec un préavis de quinze jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (art. 23 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

✓ De plein droit

- En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995), l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
- En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement garanti. Dans ce cas précis, la prime nous reste acquise conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas de retrait total de notre agrément d'assurance.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, si cette prime est payée d'avance.

Chapitre III – Obligations de l'assuré

Article 7 : Déclaration du risque

Il est indispensable que vos déclarations reproduites aux Conditions Particulières du présent contrat soient conformes à la réalité. Nos engagements sont basés sur la sincérité de vos déclarations.

✓ A la souscription

Vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous pouvant permettre l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe « Sanctions » ci – dessous, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

✓ En cours de contrat

Vous devez nous informer par lettre recommandée avec avis de réception toutes les aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque spécifié au contrat, préalablement à toute modification si celle-ci résulte de votre fait ou dans un délai de sept jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'aggravation du risque assuré, nous pouvons dans un délai de trente jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime, conformément à l'article 18 alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995). Si dans le délai prévu à l'alinéa précédent, aucune proposition n'est faite, nous garantissons les aggravations des risques intervenues, sans prime additionnelle.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la nouvelle proposition de taux de prime, vous êtes tenu de vous acquitter de la différence de prime réclamée.

En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, vous avez droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification que vous nous ferez.

Il est prévu des sanctions pour :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission, volontaire de la part de l'assuré de nous déclarer un fait de nature à modifier notre appréciation du risque.

A titre de dommages et intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues. A ce même titre, l'assureur peut en outre réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue.

- Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque assuré, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais nous donne droit :
 - Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat si vous refusez de payer l'augmentation de la prime.
Le paiement de l'augmentation de prime doit intervenir quinze jours après la date de sa notification conformément à l'article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
 - Si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, vous est restituée.

- Dans le cas où vous avez, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, nous conservons les primes échues et procédons au réajustement des primes à échoir.
- Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée, en cas de sinistre.
- S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait au jour du sinistre la somme garantie, vous devez supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire, conformément à l'article 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur les salaires, le nombre des personnes ou le nombre des choses, nous n'avons droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.
- Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous sommes en droit de récupérer les indemnités payées et de vous réclamer la prime omise, et une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime, en guise de réparation.

- La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire conformément à l'article 20 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- Les sanctions opposables à l'assuré le sont également à toute personne ayant cette qualité.

Article 8 : Déclarations des autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, vous devez nous en faire immédiatement déclaration.

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Article 9 : Transferts

9.1. Occupation, évacuation, réquisition

Les effets du présent contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques de vol, de dégâts des eaux et de bris de glaces pendant la durée :

- d'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, en vos lieux et place, par des personnes non autorisées par vous ;
- d'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

9.2. Transfert des biens assurés

Lorsqu'il y a transfert de propriété du bien assuré par suite de décès ou d'aliénation ; l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de nous déclarer le transfert de propriété. L'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes disposeront toutefois de la possibilité de résilier le contrat d'assurance en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à notre connaissance l'aliénation.

Toutefois, dès qu'il nous aura informés de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Dans le cas de plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes conformément à l'article 24 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Chapitre IV - Primes :

Article 10 : Conditions de paiement de la prime et des accessoires

Les montants de la prime ainsi que les accessoires et taxes indiqués aux Conditions Particulières sont payables d'avance à la souscription du contrat.

Article 11 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, nous sommes tenus de vous rappeler l'échéance de prime au moins un mois à l'avance, en vous indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

A défaut de paiement de la prime due au plus tard dans les quinze jours de l'échéance, nous pouvons par lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception suspendre automatiquement nos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre, puis résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification dans une lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article 16 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie nous reste due. L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

Chapitre V – Sinistres :

Article 12 : Principe indemnitaire

L'assurance ne peut constituer une source de bénéfices pour vous. Elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

Article 13 : La déclaration du sinistre

Vous devez, dès que vous avez connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à notre siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel indiqué aux Conditions Particulières. Le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol est réduit à trois jours ouvrables.

Vous devez également :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens assurés.
- Nous déclarer, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Nous fournir un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif certifié sincère et signé, des biens assurés endommagés, détruits et sauvés, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Nous faire connaître, en cas de dommages aux biens, l'endroit où ces dommages pourront être constatés, et ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins.
- Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à l'un de vos préposés concernant tout sinistre susceptible d'engager notre garantie.
- Aviser immédiatement, en cas de vol, les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet, et nous remettre, sur demande, tous pouvoirs ou procurations nous permettant d'intenter les poursuites que nous estimerons nécessaires.

13.1. Non respect du délai de déclaration

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de respecter les délais de déclaration sous peine de déchéance ou de réduction de l'indemnité.

13.2. Non respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subis.

13.3. Fausses déclarations

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, causez intentionnellement le sinistre, vous rendez complice du vol, ou en facilitez l'exécution, vous êtes entièrement déchu de tous droits à garantie pour ce sinistre.

Article 14 : Evaluation des dommages - Expertise

Les dommages subis par vos biens sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par nous dans un délai de sept jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre, conformément à l'article 13 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

A défaut d'accord sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties. Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou de votre domicile.

Article 15 : Estimation après sinistre des biens assurés – Sauvetage

Vous êtes tenu de justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir, notamment les registres de comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce :

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens assurés ;

- de l'importance du dommage subis par les biens assurés.

Ainsi, il est bien établi que :

- Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par comparaison à un matériel ou équipement d'état et de rendement identique, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, des frais de transports et d'installation.
- Les matières premières sont évaluées au prix d'achat par vous, calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
- Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est à dire au prix d'achat des matières premières augmentés des montants des autres produits utilisés pour leur fabrication ainsi que des frais réels exposés.
- Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant le sinistre.
- S'il y a lieu, il sera tenu compte pour l'estimation des biens ci-dessus des taxes que vous conservez à votre charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage des biens endommagés comme celui des biens restés intacts demeure votre propriété.

L'indemnité vous est payable déduction faite de la valeur des objets récupérables, conformément à l'article 37 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si les biens volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons, dans ce cas, les détériorations subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés ultérieurement, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de trente jours à partir de la date où vous en avez connaissance, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, déduction faite des détériorations subies et des frais engagés et évalués à dire d'expert.

Article 16 : Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de constitution complète du dossier sinistre.

Si l'indemnité n'est pas payée dans les délais fixés ci-dessus, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par vous qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre si les recherches se sont avérées infructueuses.

Dans le cas où le bien assuré volé serait retrouvé, vous vous engagez à le reprendre. Dans ce cas, nous sommes alors tenus seulement à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

Article 17 : L'application de la « Franchise »

La franchise est la part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Article 18 : Subrogation – Recours après un sinistre

Nous sommes subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous, dans l'exercice de vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où, par votre fait, vous nous avez rendus impossible le recours contre le tiers responsable, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de notre garantie envers vous.

Nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos parents et alliés en ligne directe, préposés et toutes personnes vivant habituellement avec vous sauf le cas de malveillance commise par ces personnes conformément à l'article 38 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 19 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées ou à compter du jour où vous et nous avons eu connaissance de cet évènement, conformément aux articles 27 et 28 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Article 20 : Compétences

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré, est assigné devant le tribunal de son domicile, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois, en matière d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés. En matière de meubles par nature, vous pouvez nous assigner devant le tribunal de situation des objets assurés.

Enfin, en matière d'assurances contre les accidents de toute nature, vous pouvez nous assigner devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable, conformément à l'article 26 de l'ordonnance 95- 07 du 25 janvier 1995.

Conventions Spéciales

Préambule

Article 1 : Incendie- Explosion et Risques annexes

- 1.1. Exclusions
- 1.2. Applications de la garantie

Article 2 : Dégâts des eaux

- 2.1. Exclusions
- 2.2. Applications de la garantie

Article 3 : Vol

- 3.1. Dommages et biens assurés
- 3.2. Exclusions
- 3.3. Mesures de sécurité et prévention
- 3.4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Article 4 : Bris de glace

- 4.1. Dommages et biens assurés
- 4.2. Exclusions

Article 5 : Tempête, grêle et neige sur les toitures

- 5.1. Dommages et biens assurés
- 5.2. Exclusions
- 5.3. Mesures de sécurité et prévention

Article 6 : Dommages aux matériels informatiques et bureautiques

- 6.1. Exclusions
- 6.2. Applications de la garantie
- 6.3. Calcul de l'indemnité
- 6.4. Cas du leasing
- 6.5. Préventions et mesures de sécurité

Article 7 : Inondation

- 7.1. Dommages et biens assurés
- 7.2. Exclusions
- 7.3. Préventions et mesures de sécurité

Article 8 : Perte d'exploitation

- 8.1. Evènement concerné
- 8.2. Dommages et biens assurés
- 8.3. Exclusions
- 8.4. Calcul de l'indemnité
- 8.5. Cas du leasing

Article 9 : Responsabilité Civile

- 9.1. La responsabilité civile d'exploitation
- 9.2. La défense et recours
- 9.3. Exclusions
- 9.4. Etendue de la garantie
- 9.5. Limite territoriale
- 9.6. Sauvegarde des intérêts des tiers
- 9.7. Transactions

Article 10 : Les frais et pertes assurables

Article 11 : Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Article 12 : Dispositions relatives aux garanties de responsabilité

Conventions Spéciales :

Les présentes conventions spéciales ont pour objet de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie par les Conditions Générales et par les Conditions Particulières.

Article 1 : Incendie, explosion et risques annexes

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens et résultant :

- d'un incendie, c'est-à-dire tous dommages causés par le feu. Toutefois, l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable conformément à l'article 44 de l'ordonnance 95 07 du 25 janvier 1995;
- de l'émission de fumée à la suite d'un incendie ;
- d'explosions ou d'implosions de toute nature c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur;
- de dommages électriques causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production ou d'exploitation ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées ;
- de la chute directe de la foudre, même si elle n'est pas suivie d'incendie ;
- du choc d'un véhicule terrestre, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable ;
- du choc ou de la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- des secours publics et des mesures de sauvetage à l'occasion d'un incendie.

1.1. Exclusion :

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **Les objets disparus ou perdus par votre faute à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion ;**
- **Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur**

fermentation ou oxydation lente à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion ;

- **Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;**
- **Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque ;**
- **Les dommages résultant de fumée dégagée par un foyer normal ou par un appareil électrique défectueux ;**
- **Les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux sauf stipulation contraire au titre des Conditions Particulières ;**
- **Les dommages à tous modèles, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms sauf convention contraire ;**
- **Les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques sauf convention contraire ;**
- **Les dommages aux canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;**
- **les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ;**
- **Les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;**
- **Les dommages causés par les explosifs pouvant être détenus par vous, sauf s'ils sont introduits à votre insu dans les risques garantis ou placés aux alentours ;**
- **les véhicules à moteur et leurs remorques qui peuvent être considérés en tant que contenu.**

Au titre de la garantie « dommages électriques », sont exclus les dommages :

- **Dus à l'usure, à un dysfonctionnement mécanique ou à un bris de machine des appareils électriques ou électroniques tels que les ordinateurs ;**
- **Causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW ;**

- **Subis par le contenu des appareils ou machines, notamment les réfrigérateurs et congélateurs par suite d'un incident d'ordre électrique ;**
- **Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques et toutes pièces qualifiées de pièces d'usure ;**
- **Les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;**
- **Causés aux pièces ou éléments qui nécessitent un remplacement périodique, à moins que les dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel ;**
- **Causés au matériel prêté ;**
- **Causés au contenu des appareils, notamment denrées des chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, linge de machines à laver, par suite d'un accident d'ordre électrique ;**
- **Causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation ;**
- **Causés aux distributeurs automatiques et appareils de jeu ;**
- **Causés aux matériels suite à une installation électrique non-conforme.**

1.2. Les conditions d'application de la garantie

Les biens assurés doivent remplir les conditions déclarées aux Conditions Particulières.

Si, après un sinistre, il est constaté que vous n'avez pas déclaré aux Conditions Particulières (sans avoir été de mauvaise foi) qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies, votre indemnité est réduite proportionnellement au supplément de prime que vous auriez dû acquitter si vous aviez effectué cette déclaration.

Article 2 : Dégâts des eaux

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés à vos biens et résultant :

- des fuites, ruptures ou débordements accidentels provenant :
 - des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ;
 - des chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage et appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur.

- du gel lorsqu'il provoque des ruptures, des fuites ou des débordements par détérioration des conduites non enterrées et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du bâtiment assuré.

Dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières, notre garantie peut être étendue :

- aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, terrasses et ciels vitrés ;
- au remboursement des frais nécessités tant par la recherche des fuites ayant provoqué un dommage d'eau garanti que par la réparation des biens immobiliers détériorés par cette recherche, à l'exclusion des conduites et appareils eux-mêmes.

2.1 Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparation indispensable vous incombant ;**
- **les dommages résultant des eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, engorgement ou refoulement des égouts, caniveaux, rigoles et fosses d'aisance ;**
- **les dégâts dus à l'humidité et à la condensation ;**
- **les inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel ;**
- **les frais de réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;**
- **les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;**
- **les pertes de liquides par écoulement ou par gel ;**
- **la destruction d'espèces monnayées, de billets de banque, de titres de toute nature, des bijoux, et objets de valeur ;**
- **l'intégralité des marchandises et matières premières entreposées à moins de 10 centimètres du sol.**

2.2 Mesures de prévention et conditions d'application

Sous peine de voir votre indemnité réduite, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- Maintenir en bon état de service les conduites, appareils et toitures dont vous avez la charge et prendre, en cas de sinistre, toutes mesures nécessaires pour en limiter l'importance ;

- Placer à 10 centimètres de la surface d'appui (sol, plancher, ...) les marchandises et les matières premières ;
- En cas d'inoccupation totale ou partielle des locaux constituant le risque, ou en cas d'interruption volontaire de chauffage, et pendant les périodes de gel, interrompre, à moins d'impossibilité absolue, la circulation d'eau et vidanger les conduites, appareils ou réservoirs, ou les protéger par une quantité d'antigel correspondant à leur capacité.

Article 3 : Vol

3.1 Application de la garantie

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions, la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés, situés à l'intérieur de vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :

- par effraction, par escalade ou forçement des serrures avec usage de fausses clés ;
- par introduction ou maintien clandestin d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels ;
- avec meurtre ou tentative de meurtre ou avec violence dûment constatés sur vous-même ou sur un membre de votre personnel ;
Lesdites circonstances doivent être matérialisées par un dépôt de plainte et un procès-verbal des autorités de police ou de gendarmerie ;
- les détériorations subis par vos locaux professionnels à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'exclusion du bris de glaces ;
- les vols et les dommages matériels subis par le contenu se trouvant dans vos locaux professionnels.

Cas particuliers des espèces, billets, titres et valeurs

- Les espèces monnayées, billets de banque, titres et valeurs en cas de vol commis par effraction ou enlèvement des meubles fermés à clés, des caisses enregistreuses et des coffres-forts, par des tiers étrangers au personnel, soit avec violence, soit avec menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des détenteurs de fonds ;
- Les coffres-forts d'un poids inférieur à 200 kg doivent être obligatoirement scellés ou encastrés dans un mur maître ;

- Le vol sur la personne chargée du transport des fonds. Notre garantie s'applique au vol de fonds que vous ou l'un de vos préposés transportent d'un point à un autre à l'extérieur de vos locaux professionnels. Elle est due en cas de :
 - vols dûment justifiés par agression sur le porteur de fonds, avec violence ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ; un procès-verbal de police devra être établi ;
 - pertes dûment justifiées par suite d'un accident de la circulation survenant au porteur de fonds sur la voie publique.

La garantie s'exerce :

- entre 8 heures et 20 heures ;
- en cours de circulation à l'intérieur de l'établissement assuré ;
- pendant le temps nécessaire au retrait ou au dépôt des fonds et valeurs dans les établissements bancaires, les bureaux de poste, chez les fournisseurs ou les clients.

Notre garantie s'exerce ainsi pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et les valeurs depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

Il est précisé que seuls sont garantis les vols et pertes subis par les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et qui, à votre connaissance, ne sont pas atteintes d'une invalidité grave, incompatible avec leur mission.

3.2. Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **les vols, détériorations et destructions :**
 - **commis par les membres de votre famille ;**
 - **commis par les personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, les locataires ou tout autre personne occupant tout ou partie des bâtiments contenant les biens assurés ou avec leur complicité ;**
 - **commis, soit par vos associés, l'un de vos préposés ou par des personnes chargées de la garde ou la surveillance de vos locaux professionnels, sauf si ces actes sont commis par effraction en dehors des heures de service ou par agression pendant les heures de travail ;**

- **commis dans les cours et Jardin ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux sans communication avec le risque principal désigné aux Conditions Particulières (caves, sous-sols et dépendances) ;**
- **commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants, même si ces locaux sont pourvus de fermetures et de protection ;**
- **commis sur les objets exposés à l'étalage, dans les vitrines transportables ou amovibles placées à l'extérieur des magasins, dans les halls ou tambours d'entrée.**
- **les dommages causés aux façades par inscriptions sur les murs ou jets de pierre, et les détériorations à l'extérieur des bâtiments telles que les dégradations aux Jardins ;**
- **les vols de bijoux, espèces, titres et valeurs quelconques appartenant à vos employés préposés, domestiques et salariés ;**
- **les vols survenant lorsque les mesures de prévention ne sont pas strictement respectées vous-même ou vos préposés ou résultants de la mise hors service des moyens de protection.**

Au titre de la garantie fonds et valeurs, ne sont pas garantis :

- **les vols commis avec usage des clés de tiroir-caisse, meuble, coffre-fort laissées dans vos locaux professionnels en dehors des heures de travail.**

Dans tous les cas, la garantie des espèces, titres et valeurs est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux supérieure à quatre jours consécutifs, pour la totalité de la période, sauf s'ils sont enfermés dans un coffre-fort.

Au titre de la garantie transport de fonds :

- **les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs, ou avec sa complicité ;**
- **les vols et pertes dont seraient victimes vos préposés que vous saviez coupables d'un acte d'indélicatesse, antérieur ou non à la souscription du contrat.**

Au titre de l'inoccupation ou de vos locaux professionnels ou de la fermeture annuelle :

- **toute fermeture des locaux supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation ;**
- **au cours d'une même année d'assurance, et sauf convention contraire, la garantie est suspendue à partir du 46ème jour et ce jusqu'à l'échéance, lorsque les**

bâtiments enfermant les biens assurés et déclarés aux Conditions Particulières, restent fermés pendant le jour et cessent d’être habités ou gardés pendant la nuit pendant 45 jours consécutifs ou suite à un cumul de 45 jours par des périodes de 3 jours successifs ;

- **ce délai est ramené de 45 à 5 jours pour l’application des extensions « vol des fonds et valeurs en tiroir-casse, en meuble fermé à clef ou en coffre fort ».**

3.3. Prévention et mesures de sécurité

Sous peine de non-garantie, vos locaux professionnels doivent comporter au minimum les moyens de protection suivants :

- pour les portes d’accès : 2 systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté ;
- pour les parties vitrées (autres que les vitrines et devantures), soupiraux ou autres ouvertures accessibles : des barreaux ou grilles métalliques fixés dans la maçonnerie et espacés au maximum de 12 cm ;
- pour les vitrines ou devantures : rideaux ou grilles métalliques ou glaces antieffraction.

En dehors des heures de fermeture du milieu du jour, et en cas d’absence ou d’inutilisation des moyens de protection énumérés ci-dessus, aucune indemnité ne sera due.

3.4. Obligations de l’assuré en cas de sinistre en matière d’assurance vol

En cas de sinistre, vous devez observer les obligations suivantes, sous peine de non garantie :

- Donner, dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les trois jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à l’assureur ;
- Prévenir la police ou la gendarmerie nationale ou toute autre autorité habilitée dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure dûment prouvé ;
- User de tous les moyens en votre pouvoir pour arrêter le progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

Article 4 : Bris de glaces

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions, les bris, destructions ou détériorations accidentels des biens assurés ainsi que les frais de clôture et de gardiennage temporaire nécessités après un bris de glaces extérieures.

4.1. Les dommages et biens assurés

La garantie s'applique aux glaces, vitres et autres produits verriers ou plastiques de même usage énumérés ci-après :

- les glaces sans décoration ni gravure, qu'elles soient claires, teintés ou argentées ;
- les vitrages feuilletés ;
- les skydoms et ciels vitrés ;
- les enseignes lumineuses installées à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

4.2. Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **les dommages dus à l'incendie, aux explosions et à la foudre ;**
- **les dommages survenus au cours de tous travaux sur les biens assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement ;**
- **les dommages aux objets lorsqu'ils ont été déposés ;**
- **les rayures, ébréchures ou écailllements ainsi que la détérioration des argentures ou peintures ;**
- **les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;**
- **les bris survenus à la suite d'un vice de construction ;**
- **pour les enseignes lumineuses : l'entretien et le remplacement des tubes, lampes et transformateurs ;**
- **les marchandises en produits verriers ou matières plastiques.**

Article 5 : Tempêtes, grêle et neige sur les toitures

5.1. Les dommages et biens assurés :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, sous réserve des exclusions, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulé sur les toitures ;
- lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- En cas de besoin, nous pourrions demander à l'expert désigné, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent) ;
- de la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

5.2. Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis les dommages :

- **occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les inondations et débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement, les glissements ou affaissements de terrain ;**
- **subis par les bâtiments et leur contenu non entièrement clos et couverts ;**
- **atteignant des bâtiments et leur contenu dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux de toute nature non posés ou non fixés selon les règles de l'art ;**
- **subis par les bâtiments et leur contenu dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant ;**
- **subis par les clôtures, volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, enseignes, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports ;**
- **occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction et de couverture (tels que vitres, vitrage, glaces, véranda, marquises, serres). Toutefois cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;**
- **subis par les biens se trouvant à l'extérieur des bâtiments notamment le mobilier, matériels, marchandises, animaux ou récoltes, arbres et plantations se trouvant en plein air.**

5.3. Prévention et mesures de sécurité

Dans la mesure où les locaux assurés sont sous votre contrôle, vous devez, tenir les toitures en état normal d'entretien. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité due sera réduite de moitié.

Article 6 : Dommages aux matériels informatiques et bureautiques

6.1. Les dommages et biens assurés :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, sous réserve des exclusions, la destruction et le bris accidentels et soudains causés aux matériels informatiques et de bureautiques par les événements suivants :

- la chute du matériel ou autre accident caractérisé de même nature ;
- l'introduction ou le choc de corps étrangers ;
- l'erreur de manipulation, notamment au cours des opérations de montage, de démontage et de déplacement des machines, lorsque ce travail est nécessité par des opérations d'entretien ou de réparation, pourvu que ces opérations entrent dans le cadre normal de leur exploitation ;
- la défaillance des appareils de contrôle, de protection ou de régulation ;
- les effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique ;
- la maladresse ou négligence de tiers ou de personnes travaillant avec vous ;
- un défaut de connexion ou de montage.

Les biens assurés

✓ **Votre matériel informatique professionnel**

Sont assurés au titre de cette garantie, l'ensemble du matériel informatique situé exclusivement à l'intérieur de vos locaux professionnels et dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans :

- les matériels à postes fixes : stations de travail, unités centrales de stockage et de transmission des données, serveurs ;
- leurs périphériques (imprimantes, claviers, écrans, lecteurs) et liaisons (modem, interface) ;
- les installations techniques directement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les supports d'information (disquette, CD, DVD, bandes) nécessaires à votre activité.

✓ **Votre matériel non informatique, à savoir le matériel de bureautique et de télématique**

Sont assurés au titre de cette garantie, les matériels de bureautique et télématiques dont l'âge ne dépasse pas dix (10) ans:

- les matériels de traitement de texte ;
- les machines comptables ;
- les matériels de télétraitement (télex, télécopies) ;
- les photocopieurs et photocomposeuses ;
- les trieuses de plan, offset de bureau ;
- les standards et autocommutateurs.

Sont également assurés au titre de cette garantie le matériel de sécurité et de surveillance dont l'âge ne dépasse pas dix (10) ans, à savoir :

- système automatique d'alarme contre le vol ;
- réseau interne vidéo ;
- détection automatique d'incendie ou de fumée.

6.2. Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **Les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée ;**
- **Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou matière ;**
- **Les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti ou non garanti ;**
- **Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :**
 - **de l'activité de l'entreprise,**
 - **des modalités et processus de traitement de l'information,**
 - **de l'exploitation du système,**
 - **des programmes ou des données,**
 - **et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la comptabilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement ;**

- **Les pertes pécuniaires résultant de disparitions inexplicées de données ou d'erreurs de programmation ;**
- **Les dommages causés par des champs électromagnétiques quelle que soit leur origine.**

6.3. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction :

- du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation) ;
- et de la valeur de remplacement calculée de la façon suivante :

Equipement bureautique et télématique :

10% de vétusté par an avec un maximum de 75%

Equipements informatiques :

- En valeur à neuf pour les équipements informatiques de moins de 3 ans depuis leur première mise en service ;
- 2% de vétusté par mois avec un maximum de 75% pour les équipements informatiques de plus de 3 ans depuis leur première mise en service.

En cas d'existence d'un contrat de maintenance, l'avantage de la valeur à neuf est accordé jusqu'à la 6^{ème} année. Ensuite un abattement de 1% par mois depuis la date de la première mise en service est appliqué avec maximum à 75%.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est supérieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous versons le montant de ces frais.

Si la valeur de remplacement ainsi obtenue est inférieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous versons cette valeur de remplacement après déduction de la valeur de sauvetage.

6.4. Cas particulier du leasing

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien assuré qui a été acquis par l'intermédiaire d'un organisme de leasing et sous réserve qu'un avenant de délégation soit joint au contrat, l'organisme prêteur est remboursé en priorité des loyers restant dus, dans la limite du capital garanti.

6.5. Prévention et mesures de sécurité

Sous peine de non garantie, vous devez :

- maintenir les matériels assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- faire effectuer les réparations et les opérations d'entretien par un professionnel qualifié et au moyen de pièces ou d'accessoires agréés par le fabricant ;
- utiliser les matériels conformément aux prescriptions du fabricant.

Article 7 : Inondations

7.1. Les dommages et biens assurés :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, sous réserve des exclusions, les dommages causés aux biens assurés par les inondations et, plus généralement, par la mer ou tout autre cours d'eau naturels ou artificiels, suite à leur débordement ou déviation de leur cours normal.

Sont également garantis les dommages subis par les biens assurés et ayant pour origine :

- l'écoulement et l'accumulation d'eau sur le sol ;
- l'engorgement et le refoulement des égouts ;
- les raz-de-marée.

7.2. Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **Les dommages aux bâtiments construits en matériaux légers et à leur contenu ;**
- **Les dommages causés aux bâtiments dans lesquels les matériaux durs entrent pour moins de 50%, ainsi qu'à leur contenu ;**
- **Les dommages aux clôtures de toutes natures ;**
- **Les dommages subis par les matériels, marchandises et mobiliers stockés à l'air libre ;**
- **Les infiltrations par les toitures et terrasses ;**
- **Les dommages consécutifs aux éboulements de terrains dus au ruissellement des eaux de pluie ;**
- **Les dommages aux routes et voies d'accès ;**
- **Les fuites d'eau provenant de canalisations, tuyaux, robinets et vannes vous appartenant ou placés sous votre responsabilité , lorsque ces robinets et vannes**

sont restés ouverts pour une raison quelconque, ou lorsqu'il a eu détérioration d'une canalisation , tuyau, vanne ou robinet, quelle qu'en soit l'origine.

7.3. Prévention et mesures de sauvetage

Sous peine de non garantie, vous devez :

- Veiller à ce que les toitures, l'étanchéité des terrasses, les conduites d'évacuation d'eau, égouts et rigoles dont vous avez la charge, soient tenus en bon état d'entretien ;
- Faire exécuter, sans retard, spécialement à la suite d'un sinistre, les travaux de réparations nécessaires ;
- Placer les marchandises à 10 cm, au minimum, de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage).

Article 8 : Pertes d'exploitation

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions.

8.1. L'événement concerné

L'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultant directement d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie incendie, explosion.

8.2. Les dommages assurés

Selon mention aux Conditions Particulières, la garantie s'exerce pour la perte que vous subissez ainsi que les frais supplémentaires que vous devez engager.

La perte faisant l'objet de la garantie est la perte de marge brute que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution du chiffre d'affaires causé par l'un des événements précédents. La marge brute est la différence entre : le chiffre d'affaires annuel et le total des charges variables.

On entend par charges variables celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles.

Les frais supplémentaires sont les frais d'exploitation excédant les charges normales, qu'au cours de la période d'indemnisation vous engagez avec notre accord afin de retrouver ou de maintenir, à la suite des événements concernés, le niveau de marge brute ou de revenus (honoraires) correspondant à l'activité professionnelle garantie.

8.3. Exclusions

En complément des exclusions communes,

- **Ne sont pas garantis les pertes et frais résultant :**
 - **d'une interruption ou d'une réduction de vos activités inférieure à sept jours,**
 - **d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de ses activités,**
 - **de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grève.**
- **Aucune indemnité n'est due lorsque l'événement dommageable se produit alors que vous êtes en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.**

La période d'indemnisation est la période qui commence le jour de la survenance de l'événement concerné et pendant laquelle les résultats de vos activités sont affectés par celui-ci. La durée maximum de cette période prise en compte pour le calcul de votre indemnité est indiquée aux Conditions Particulières.

8.4. Calcul de l'indemnité

Au titre de la perte de marge brute

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires qui, à dire d'expert, aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence de sinistre est calculé à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur votre activité et sur ce chiffre d'affaires.

De cette différence est défalquée la portion de charges normales que, du fait du sinistre, vous cessez de payer pendant la période d'indemnisation. Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du sinistre, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La perte de la marge brute est obtenue en appliquant le taux de marge brute à cette perte de chiffre d'affaires, le taux de marge brute étant le rapport, pour un exercice donné, entre le montant de la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel corrigé de la variation des stocks.

Au titre des frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnité pour frais supplémentaires d'exploitation ne peut pas excéder celle qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute ou de revenus ou honoraires si ces frais n'avaient pas été engagés.

8.5. Cas particuliers

Cessation d'activité

Si vous ne reprenez pas l'activité professionnelle garantie, nous ne vous devons aucune indemnité (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, notre garantie vous sera acquise en compensation des dépenses correspondant aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

L'indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse.

Réinstallation à une nouvelle adresse

Si vous ne reprenez pas votre activité à la même adresse, nous considérons qu'il y a cessation d'activité et nous ne vous devons aucune indemnité, l'objet du contrat étant de vous garantir dans la mesure où vous exercez votre activité professionnelle à l'adresse des locaux mentionnée aux Conditions Particulières.

Cependant, si votre réinstallation à une nouvelle adresse ne résulte pas de votre convenance personnelle mais d'une impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine, notre garantie vous est acquise. L'indemnité ne peut pas excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

Article 9 : Garantie de responsabilité civile

9.1. Responsabilité civile d'exploitation

Nous nous engageons à prendre en charge, dans la limite des sommes fixées aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous

incombant en vertu des articles 124, 135, 136, 138, et 140 du code civil algérien, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait d'accident survenu pendant l'exercice des seules activités définies aux Conditions Particulières.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- de vous-même ;
- de vos préposés, salariés ou non salariés, apprentis et stagiaires ;
- des animaux, matériels, marchandises, installations, immeubles ou locaux, les uns et les autres utilisés ou occupés par vous pour l'exercice de ses activités ;
- du fonctionnement des œuvres sociales que vous gérez ou subventionnez.

Dans les limites spécifiques prévues aux Conditions Particulières, nous assurons également votre responsabilité civile pour les intoxications ou empoisonnements alimentaires subis par votre personnel ou par les tiers, imputables aux boissons ou produits alimentaires préparés ou servis, et offerts gratuitement dans l'enceinte de vos locaux professionnels.

9.2. Défense et recours

Nous nous engageons à :

- assumer votre défense ainsi que celle de vos préposés devant toute juridiction devant laquelle vous et/ou vos préposés seraient cités à comparaître ;
- exercer à l'amiable ou judiciairement vos recours pour la réparation des dommages qui vous sont causés dans l'exercice de vos activités garanties ;
- prendre en charge les frais et honoraires d'expertise, d'avocat ainsi que de procédure.

Nous nous réservons la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers si nous estimons le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

9.3. Exclusions spécifiques à la garantie de responsabilité civile

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive imputable à vous-même ;**
- **Les dommages matériels et pécuniaires indirects causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque, étant bien entendu, que les dommages corporels sont couverts dans les limites de la présente garantie ;**

- Les dommages subis par l'assuré pendant ou du fait de l'accomplissement de ses obligations professionnelles sauf convention contraire au titre des Conditions Particulières de la police ;
- Les dommages subis par tous biens meubles ou immeubles, choses ou animaux, appartenant à l'assuré ;
- Les objets confiés, à quelque titre que ce soit sauf convention contraire au titre des Conditions Particulières ;
- Les dommages résultant d'effondrement d'ouvrages ou de constructions, de toutes natures, ayant pour cause un vice de conception ou de réalisation ou un défaut d'entretien, ainsi que tout autre dommage survenant du fait et à l'occasion de l'activité d'un chantier de construction ou de montage ;
- Les dommages dus au glissement ou au tassement de terrain, ainsi que ceux causés, même indirectement, par tout phénomène naturel ;
- Les dommages résultant d'une publicité mensongère, d'un abus de confiance, de la divulgation de secrets professionnels, d'une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- Les dommages causés par les véhicules à moteurs entrant dans le cadre de l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques et les biens qu'ils transportent ;
- Les dommages causés aux marchandises, matériels, équipements et autres biens transportés ;
- Les amendes et pénalités de toutes natures ;
- Les dommages résultant de l'inexécution même partielle, d'une obligation contractuelle relative à votre activité, ainsi que toute autre réclamation à caractère commercial ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue du fait d'opérations ne faisant pas partie de l'activité assurée, telle que déclarée par vous ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait des dommages causés par vos produits, après leur livraison, dès le moment où vous n'en avez plus la garde sauf convention contraire au titre des Conditions Particulières ;
- Tous dommages résultant d'un vol, détournement ou acte similaire ;
- Les dommages consécutifs à une violation délibérée ou à l'inobservation volontaire ou inexcusable des lois, règlements, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités garanties, nonobstant toute disposition

contraire (notamment en matière d'entretien de ses biens ou en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de l'environnement) ;

- Les dommages dus aux troubles de voisinage ou autres gênes causés par l'exploitation de l'activité assurée, tels que l'obstruction d'accès, bruit ou gênes de circulation, ainsi que ceux causés par la pollution de l'atmosphère, des sols ou des eaux ;
- Les conséquences pécuniaires d'engagements particuliers (tels que clauses compromissaires, pactes de garanties, renonciation à recours, engagements sur délais des performances ou résultats, solidarités conventionnelles) sauf convention contraire au titre des Conditions Particulières ;
- La perte subie lorsque vous êtes tenu soit de remplacer tout ou partie des fournitures produites ou de recommencer votre prestation, soit d'en rembourser le prix, ainsi que tous frais engagés pour remédier à leur défectuosité ou impropriété ;
- Les dommages immatériels purs ou non consécutifs à un dommage garanti ;
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat et de nature à entraîner la garantie ;
- Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle, était connu ou ne pouvait être ignoré par vous, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale ;
- Les dommages subis par les travaux ouvrages exécutés par vous et vos sous-traitants ;
- Les dommages imputables aux études réalisées par vous ;
- Les dommages engageant la responsabilité civile des dirigeants et des mandataires sociaux ;
- Les responsabilités découlant de l'extraction, l'exploitation, la fabrication, de la commercialisation ou de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante ;
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- La responsabilité vous incombant du fait :

- de l'entretien ou des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement ;
 - de la propriété ou de l'exploitation d'avion ou d'aérodromes ;
 - de l'entretien ou de l'exploitation d'avion ainsi que la responsabilité des firmes utilisant leurs propres appareils.
- Toute activité liée à la fabrication, l'installation et la vente de tous produits destinés à l'industrie aéronautique et spatiale ;
 - Toute activité liée à la fabrication d'engin de guerre ou d'explosifs de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la fabrication proprement dite, du conditionnement, du chargement d'engins, du transport, de la distribution ou du magasinage ;
 - Les risques de responsabilité civile relatifs à l'étude, la conception, la construction, la surveillance ou l'entretien d'ouvrages.

9.4. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour les dommages survenus postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation ou à son expiration.

Restent toutefois exclus de la garantie tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de vous à la date de la prise d'effet de la garantie concernée.

9.5. Limites territoriales

La présente garantie ne produit d'effets qu'en Algérie, sauf convention contraire.

9.6. Sauvegarde des intérêts des tiers

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance prévue au contrat n'est opposable aux victimes d'accidents couverts par la garantie ou à leurs ayants droit.

Nous disposerons en conséquence de la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à votre place.

Action directe contre l'Assureur

Il résulte du droit à l'action directe dont dispose la victime ou ses ayants droits à l'encontre de l'assureur en cas de sinistre garanti, que tout ou partie de la somme due par celui-ci, au titre de la présente garantie et dans ses limites et conditions, ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droits, tant que ce dernier ou ces derniers n'ont pas été désintéressés, jusqu'à concurrence de ladite somme, des

conséquences de l'évènement préjudiciable ayant entraîné votre responsabilité (article 59 de l'ordonnance 95 07 du 25 janvier 1995).

9.7. Transactions

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord.

Article 10 : Les frais et pertes assurables

Nous vous garantissons le remboursement des frais suivants engagés par vous – avec notre accord – à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, et sur justificatifs.

10.1. Frais de déplacement et de remplacement :

Les frais de transport, de garde-meuble et de remplacement des objets garantis à l'intérieur des locaux, c'est-à-dire les frais de déplacement, de transport, de garde-meuble, de réinstallation de tous objets mobiliers garantis au contrat ainsi que les loyers et indemnité d'occupation exposés par vous pour transférer temporairement votre exploitation dans des conditions identiques.

Toutefois, le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

Ces frais et pertes mentionnés ci-dessus ne sont indemnisés que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux endommagés et dans la limite d'une durée d'une année à compter du jour du sinistre.

10.2. Frais de déblaiement et de démolition :

Les frais que vous engagez pour la démolition, le déblai, l'enlèvement et le transport de décombres, exposés à la suite d'un sinistre garanti à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

10.3. Les honoraires d'experts :

La garantie s'applique au remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières et sans que ces frais ne puissent dépasser les honoraires réellement payés à l'expert.

10.4. Les pertes indirectes :

La garantie s'applique au remboursement des pertes accessoires et frais annexes que vous pouvez supporter à la suite d'un dommage garanti causé aux biens assurés. L'indemnité versée correspond aux dépenses que vous engagez et justifiées par la production de mémoires, factures et bulletins de salaire.

Les pertes indirectes ne peuvent servir à compenser la vétusté des biens assurés, à racheter une franchise ou à compléter les insuffisances des capitaux garantis au titre des autres frais et pertes couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique pas aux marchandises, aux dommages électriques, aux dommages de tempêtes, grêle et neige sur les toitures et aux risques de responsabilités.

10.5. La perte d'usage (propriétaire et locataire)

Nous garantissons la perte de la valeur locative si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'utiliser vos locaux en partie ou en totalité, par suite d'un sinistre garanti, et ceci dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières.

Pour l'assuré locataire, l'indemnité est calculée sur la base du montant du loyer que vous auriez payé ou que vous seriez tenus de continuer à payer.

10.6. La perte de loyers

Pour l'assuré propriétaire, montant des loyers des locataires dont vous pouvez vous trouver légalement privé. Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

Important : cette garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par l'assuré lui-même.

10.7. Les frais de reconstitution des supports d'information

Notre garantie prend également en charge le coût de reconstitution ou de remplacement des modèles, moules (y compris gabarits et objets similaires), dessins, archives, clichés, microfilms et tous supports d'information :

Supports non informatiques :

Nous garantissons :

- Le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal) ;
- Les frais de reconstitution (conception, étude) de l'information ;

- Les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

En complément des exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis :

- **Le coût de reconstitution effectué après un délai de douze mois à compter du jour du sinistre.**

Supports informatiques :

Nous garantissons les frais engagés, définis ci-après, pour la reconstitution des informations stockées sur les supports d'information à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement :

- Le coût de remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes magnétiques) par un support identique ou équivalent ;
- Le temps machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- La vérification et le contrôle de la validité des informations reconstituées.

L'indemnité due à ce titre est limitée à la valeur réelle de reconstitution ou de remplacement réduite en fonction de leur état, leur usage, de leurs possibilités d'utilisation au jour du sinistre et n'est payée que sur justificatifs de remplacement ou reconstitution, dans la limite du montant maximum indiqué aux Conditions Particulières.

En complément des exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis :

- **Les frais de reconstitution de l'information ;**
- **Les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique ;**
- **Les frais de duplication effectués après un délai de douze mois à compter du jour du sinistre.**

10.8. Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Les frais rendus nécessaire suite à un événement garanti, à dire d'expert, pour préserver les biens assurés.

Article 11 : Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Nous vous garantissons, dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite d'un événement assuré au titre des garanties incendie, explosion et risques divers, ou dégâts des eaux et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

11.1. Si vous êtes locataire à l'égard de votre propriétaire

- Les risques locatifs « bâtiments » : les dommages matériels résultant d'un événement garanti et affectant exclusivement les bâtiments loués ou confiés désignés aux Conditions Particulières ;
- Les troubles de jouissance : les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par un ou plusieurs autres colocataires et que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- La perte des loyers : pour les loyers dont le propriétaire est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

11.2. Si vous êtes propriétaire à l'égard de vos locataires

- Recours des locataires : les dommages matériels aux biens de vos locataires, dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Demeurent toutefois exclus de la garantie :

- ✓ Les vices de construction apparents que le locataire pouvait connaître ;
- ✓ Le défaut d'entretien qui n'a pas été signalé par le locataire qui en avait connaissance.
- Recours des locataires pour trouble de jouissance : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires. Cette garantie est limitée au montant fixé aux Conditions Particulières.

11.3. Quelle que soit votre qualité à l'égard des tiers

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels résultant d'un événement garanti survenu sur les biens assurés ou dans les cours et jardins (véhicules à moteur exclu) et dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien ainsi que pour les dommages immatériels, conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Article 12 : Dispositions relatives aux garanties de responsabilités

12.1. Procédure- Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous nous engageons dans la limite de notre garantie à:

- Assumer votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, diriger le procès et exercer les voies de recours ;
- Diriger votre défense ou nous y associer, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, et en votre nom civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si vous avez cité comme prévenu, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous seul avons le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de notre garantie.

12.2. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par nous et vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à notre charge.

12.3. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants- droit, les déchéances motivées par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre. Nous pouvons néanmoins, dans ce cas, exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.dz